

JOURNAL ETHICS, ECONOMICS AND COMMON GOODS

SPECIAL EDITION

« Le développement en Afrique subsaharienne francophone.
Selon la perspective de John Rawls 50 ans après la parution de
la Théorie de la justice »

" sous la direction de Jean Marcel Koffi, avec la participation de Rima Hawi
et Jean-Luc Dubois "

N° 20 (1), JANUARY - JUNE 2023



JOURNAL ETHICS, ECONOMICS AND COMMON GOODS

N° 20 (1), January - June 2023.

Special Edition

« **Le développement en Afrique subsaharienne francophone.**
Selon la perspective de John Rawls 50 ans après la parution de la
Théorie de la justice »

“ sous la direction de Jean Marcel Koffi, avec la participation de Rima Hawi et Jean-Luc Dubois”



Journal Ethics, Economics & Common Goods, Vol..20, No. 1 January-June 2023 biannual publication edited by the Universidad Popular Autónoma del Estado de Puebla A. C, calle 21 sur 1103, Col. Santiago, C.P 72410, Puebla, Puebla. Tel. (222) 2299400, <https://ethics-and-economics.com/> jeecg@upaep.mx. Editors: María Teresa Herrera Rendón-Nebel and Sara Balestri. Exclusive use rights reserved No. 04-2022-071213543400-102, ISSN 2954 - 4254, both granted by the Instituto Nacional del Derecho de Autor. Technical responsible: Berenice Hernández Hernández, Dulce Maria Vera Mendel, Lizeth Medina Gómez y Verónica Chávez Torres

ISSN: 2954-4254

ESSENTIAL IDENTIFICATION

Title: Journal Ethics, Economics and Common Goods

Frequency: Bi-annual

Dissemination: International

ISSN online: 2954 - 4254

Place of edition: Mexico

Year founded: 2003

DIRECTORY

Editors

María Teresa Herrera Rendón Nebel
Universidad Popular Autónoma del Estado de Puebla. *México*

Facultad de Contaduría y Finanzas

Sara Balestri

Università Cattolica del Sacro Cuore. *Italia*

Design

Lizeth Medina Gómez

EDITORIAL BOARD

Jérôme Ballet. Université de Bordeaux.

France

Sashi Montial. Université of Dehli. *India*

Mathias Nebel. Universidad Popular Autónoma del Estado de Puebla. *México*

Patrizio Piraino. University of Notre Dame.
United States of America

GENERAL INFORMATION

The Journal Ethics, Economics and Common Goods aims to be a space for debate and discussion on issues of social and economic ethics. Topics and issues range from theory to practical ethical questions affecting our contemporary societies. The journal is especially, but not exclusively, concerned with the relationship between ethics, economics and the different aspects of common goods perspective in social ethics.

Social and economic ethics is a rapidly changing field. The systems of thought and ideologies inherited from the 20th century seem to be exhausted and prove incapable of responding to the challenges posed by, among others, artificial intelligence, the transformation of labor and capital, the financialization of the economy, the stagnation of middle-class wages, and the growing ideological polarization of our societies.

The Journal Ethics, Economics and the Common Goods promotes contributions to scientific debates that combine high academic rigor with originality of thought. In the face of the return of ideologies and the rise of moral neopharisaisms in the Anglo-Saxon world, the journal aims to be a space for rational, free, serious and open dialogue. All articles in the journal undergo a process of double anonymous peer review. In addition, it guarantees authors a rapid review of the articles submitted to it. It is an electronic journal that publishes its articles under a creative commons license and is therefore open access.

Research articles, research reports, essays and responses are double-blind refereed. The journal is bi-annual and publishes two issues per year, in July and December. At least one of these two issues is thematic. The journal is pleased to publish articles in French, English and Spanish.

SCIENTIFIC BOARD

Alain Anquetil. ESSCA. France
Alejandra Boni. Universitat Politècnica de València. España
Andrew Crabtree. Copenhagen Business School. Denmark
Byaruhanga Rukooko Archangel. Makerere University. Uganda
Clemens Sedmak. University of Notre Dame. United States of America
David Robichaud. Université d'Ottawa. Canada
Demuijnck Geert. EDHEC Business School. France
Des Gasper. International Institute of Social Studies. Netherlands
Flavio Commin. IQS School of Management. España
François- Régis Mahieu. Fonds pour la recherche en éthique économique. France
Felipe Adrián Vásquez Gálvez. Universidad Autónoma de Ciudad Juárez. México
Javier María Iguíñiz Echevarría. Universidad Pontificia de Lima. Perú
Jay Drydyk. Carleton University. Canada
Jean Marcel Koffi. Université de Bouaké. Côte d'Ivoire
Jean-Luc Dubois. Institute de recherche sur le Développement. France
John Francis Díaz. Chung Yuan Christian University. Taiwan
Luigino Bruni. Università Lumen y Sophia. Italia
Mahefasoa Randrianalijaona. Université d'Antananarivo. Madagascar
Marianne Camerer. University of Capetown. South Africa
Mario Biggeri. Università di Firenze. Italia
Mario Maggioni. Università Cattolica del Sacro Cuore. Italia
Mario Solis. Universidad de Costa Rica. Costa Rica
Michel Dion. Université de Sherbrooke. Canada
Mladjo Ivanovic. Northern Michigan University. United States of America
Óscar Garza Vázquez. Universidad de las Américas Puebla. México
Óscar Ibáñez. Universidad Autónoma de Ciudad Juárez. México
Patrick Riordan. University of Oxford. United Kingdom
Pawel Dembinski. Université de Fribourg. Switzerland
Pedro Flores Crespo. Universidad Autónoma de Querétaro. México
Rebecca Gutwald. Ludwig-Maximilians Universität. Deutschland
Sandra Regina Martini. Universidade Ritter. Brasil
Simona Beretta. Università Cattolica del Sacro Cuore. Italia
Stacy Kosko. University of Maryland. United States of America
Steve Viner. Middlebury College. United States of America
Volkert Jürgen. Hochschule Pforzheim. Deutschland

INDEX

ARTICLES

- p. 10 **Première axe. Introduction générale à l'héritage de John Rawls**
- p. 10 Héritages et usages de la théorie de la justice de J. Rawls cinquante ans après: qu'en est-il en matière d'environnement et de genre en Afrique subsaharienne francophone?
Jean Marcel Koffi, Alida Chiaba Nado et Jean-Luc Dubois.
- p. 25 Concilier justice sociale, environnementale et climatique. Sen et Rawls.
Ernest Mbonda et Rima Hawi.
- p.49 **Deuxième axe. John Rawls et l'environnement en Afrique subsaharienne francophone.**
- p. 49 50 ans après la théorie de la justice, comment J. Rawls peut-il encore être utile dans les forêts classées de Côte d'Ivoire?
Jean Marcel Koffi
- p. 74 Devenir des artisans pêcheurs maritimes de Guet-Ndar face à l'exploitation du gaz offshore.
Ndickou Gaye et Alioune Kane
- p. 97 La question de l'accès équitable à l'eau potable pour les habitants de Dakar.
Anastasié Mendy, Pierre Morand, Jean-Louis Dubois, Alioune Kane et Honoré Dacosta
- p. 127 Gestion de l'environnement et développement durable au Cameroun à l'épreuve du principe de « juste épargne » de John Rawls.
Sébastien Ateba Mintolo
- p.142 **Troisième axe. Inégalité de genre et vulnérabilité**
- p. 142 Justice sociale, harcèlement sexuel et vulnérabilité socio-économique chez les femmes diplômées en quête d'emploi à Abidjan (Côte d'Ivoire).
Alida Chiaba Nado



ARTICLES

Axes thématiques II. John Rawls et l'environnement en Afrique subsaharienne francophone.

50 ans après la théorie de la justice, comment John Rawls peut-il encore être utile dans les forêts classées de Côte d'Ivoire ?

Jean Marcel Koffi. UMI 272 SOURCE – IRD – UVSQ / Paris Saclay. Centre Ivoirien de Recherche Economiques et Sociales (CIRES) - Université Félix Houphouët Boigny (UFHB), Université Alassane Ouattara (UAO), Côte d'Ivoire

Résumé

La problématique de la déforestation et de la dégradation forestière en Côte d'Ivoire se pose avec acuité depuis plusieurs décennies. Même les forêts classées sont concernées, au regard de leurs exploitations à des fins agricoles. Elles sont en effet fortement infiltrées par des populations rurales, qui en réclament régulièrement la propriété ancestrale. Sur la base d'une trame historique et structuraliste, cet article analyse la soutenabilité de la gestion des forêts classées à l'aune de la théorie de la justice de John Rawls. D'une part, il souligne la persistance des fondements structurels de la gouvernance coloniale des forêts, source d'inégalités et d'injustices sociales. D'autre part, il interroge la manière dont la matrice de pensée rawlsienne peut encore être utile dans la gestion des forêts classées. Il en tire les implications de politique, en convoquant en guise de prolongement analytique, l'idée de justice comme égalité des capacités au sens de A. Sen

Mots-clés: cogestion forestière, bien commun, Commission Paysan-Forêt, droits d'accès, forêt classée, population rurale, raison publique, théorie de la justice

Abstract

The problem of deforestation and forest degradation in Côte d'Ivoire has been acute for several decades. Even gazetted forests are concerned, with regard to their exploitation for agricultural purposes. They are in fact heavily infiltrated by rural populations, who regularly claim ancestral ownership. Based on a historical and structuralist framework, this paper analyzes the sustainability of the management of gazetted forests in the light of John Rawls' theory of justice. On the one hand, it highlights the persistence of the structural foundations of colonial forest governance, a source of social inequality and injustice. On the other hand, it questions how the Rawlsian thought

matrix can still be useful in the management of gazetted forests. It draws the implications of politics, summoning as an analytical extension, the idea of justice as equality of capabilities in the sense of Amartya Sen.

Keywords: common good, entitlements, forest co-management, Peasant-Forest Commission, public reason, gazetted forest, rural population, theory of justice

JEL D63, P26, P28, Q23, Q28

Introduction

Fortement dégradées (32%), les forêts classées ivoiriennes sont, depuis des décennies, largement infiltrées par des populations rurales qui en réclament la propriété ancestrale, en y exerçant illégalement des activités agricoles (cacao, café, ...). Le Ministère des eaux et forêts (2019) rapporte des informations éclairantes issues d'une étude réalisée par le BNETD en 2015 dans le cadre du programme REDD+ 1. Il apparaît que les 234 forêts classées ivoiriennes ont perdu en un demi-siècle plus de 70% de leur couvert forestier. Il en est de même pour les parcs nationaux et réserves qui en ont perdu 30% en moyenne.

Pour remédier à cette défaillance institutionnelle non récente, et restaurer l'écologie forestière, le principe de l'aménagement forestier durable a été adopté dans les projets sectoriels forestiers successifs de mise en œuvre du Plan Directeur Forestier (PDF) 1988-2015. C'est le principe justificatif de la réforme forestière, qui a fait de l'approche participative sa pierre angulaire. La gestion participative dite « cogestion » est alors devenue le leitmotiv d'implication des parties prenantes (État-SODEFOR, populations rurales). Or, une telle démarche induisait un contexte de démocratie délibérative ; ce qui posait de facto le problème de la légitimité démocratique de la décision collective, et celui de la procédure de prise de décision. Il en émergeait alors un enjeu de bien commun entre les parties prenantes ; c'est-à-dire portant sur une ressource partagée par tous, sans être la propriété de personne. Une telle situation pouvant être source de conflit, elle requérait une légitimité démocratique de la procédure de prise de décision collective.

Le bilan 30 ans après, dans le cadre des nouveaux Programmes d'Investissements Forestiers (PIF1 2018-2023, PIF2 2024-2030), souligne l'insuffisante implication des populations locales dans la gestion durable des forêts, notamment en matière d'agroforesterie. Cela interroge les modalités de participation (« passive, active, responsable ») mises en œuvre, en termes de justice, d'équité et de raison publique. La raison publique a trait au principe qui doit guider la délibération publique, pour en fonder la légitimité sur une conception politique de la justice commune à tous. Toutes les raisons

qui ne s'appuient pas sur cette conception sont exclues du forum public (Girard 2009). Ces principes chers à John Rawls (1971, 1993) ont-ils été pris en compte dans la distribution des droits partenariaux au sein de la Commission Paysan-Forêt (CPF), cadre de concertation et de mise en œuvre de la « cogestion » ? Comment se manifestait l'enjeu de bien commun ? Cela faisait-il l'objet d'un accord légitime entre les parties prenantes de la CPF ?

Les réformes de politiques forestières, centrées sur la restauration écologique, dans la mise en œuvre du principe de l'aménagement forestier durable, se préoccupaient peu dans leur gouvernance des questions de justice sociale. Les privations structurelles de droits d'accès des populations rurales aux ressources forestières qui constituent une situation d'injustice, n'étaient guère considérées.

Cet article analyse la problématique d'une telle gouvernance forestière, à l'aune de la théorie rawlsienne de la justice et de la raison publique. Il ne se focalise pas sur l'analyse de la réduction des injustices à travers les politiques mises en œuvre, mais cherche plutôt à identifier ces privations de droits d'accès, en vue de favoriser leur prise en compte dans des réformes de politiques justes. Cette démarche permet d'abord, de montrer pourquoi J. Rawls peut être encore utile dans la gestion des forêts classées. Elle permet ensuite d'envisager comment il peut y être encore utile, en explorant des prolongements rawlsiens en termes d'idée de justice au sens de Sen (2009). En d'autres termes, il s'agit dans un premier temps, d'identifier ce que J. Rawls qualifie d'injustices inacceptables, car non à l'avantage des plus démunis ; ensuite, dans un second temps, de les explorer à partir d'une piste d'analyse sénienne, sous forme d'injustices flagrantes, au regard de la vie réelle des gens. Une telle passerelle permettrait de ne pas se contenter de définir des dispositifs institutionnels justes, mais d'envisager, au-delà de J. Rawls, une manière de réduire les injustices flagrantes.

L'article postule dans une approche historique et structuraliste que les dénis de liberté structurent la gouvernance forestière en Côte d'Ivoire. A cet effet, le concept d'équité et les deux principes de justice de Rawls seront mobilisés.

Premier principe (P1): « chaque personne doit avoir un droit égal au système total le plus étendu de libertés de base égales pour tous, compatible avec un même système pour tous. » ;

Deuxième principe (P2) : « les inégalités économiques et sociales doivent être telles qu'elles soient : (a) au plus grand bénéfice des plus désavantagés et (b) attachées à des fonctions et des positions ouvertes à tous, conformément au principe de la juste égalité des chances. ». L'article s'organise en trois sections. La première section discute la gouvernance forestière depuis la période coloniale, en mettant en évidence les en-

1. REDD+ : Réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation forestière, prenant en compte l'augmentation des stocks de carbone. La dégradation des forêts, leur destruction et leur fragmentation sont sources d'émission de gaz à effet de serre, à la base du réchauffement climatique. REDD+ s'inscrit dans le prolongement d'une initiative internationale lancée en 2008 et coordonnée par les Nations Unies dans le cadre du programme UN-REDD. A partir de pratiques sylvicoles adaptées ou de plantations, la lutte contre le changement climatique passe aussi par des mécanismes de rémunération, d'incitation financière et de compensation des pays industrialisés vers les pays en développement (fonds de financement, marché du carbone).

jeux de justice sociale et de raison publique. La deuxième section questionne et analyse dans le contexte post-Brundtland, les fondements éthiques et de raison publique inhérents à la cogestion comme cadre de concertation des parties prenantes. La troisième section discute la manière dont J. Rawls pourrait encore être utile dans les forêts classées de Côte d'Ivoire, en termes de raison publique, de bien commun et en lien avec l'idée de justice d'Amartya Sen.

1. La gouvernance forestière de la colonisation à nos jours

La déforestation et la dégradation des forêts classées sont des tendances lourdes de la gouvernance forestière en Côte d'Ivoire. Elles prévalent depuis trois grandes périodes : l'ère coloniale, l'ère post indépendance, et l'ère post-Brundtland.

1.1. La gouvernance forestière coloniale et les dénis de liberté

La problématique de la gestion forestière en Côte d'Ivoire est étroitement liée à la complexité relationnelle entre agriculture, forêt, populations rurales et aménagement forestier. Cette complexité est d'origine historique. En effet, l'entreprise d'annexion coloniale française a été à la base d'une situation de sujétion et d'asservissement, qui maintenait les populations locales dans du travail servile. Fondée exclusivement sur le déni de liberté, cette entreprise rejetait toute autre considération de projet de société et de valeurs de vie humaine. Elle a surtout pris forme avec la catégorisation des populations entre « citoyens » et « indigènes ». Les populations locales ont été dotées d'un statut inférieur à celui des « citoyens » français (élites urbaines, commerçants européens). Le statut d'« indigène » qui a été attribué à la population originelle se caractérisait par l'assujettissement. Il s'agissait d'un régime d'obligations et de négation de tout droit. D'une part, les « indigènes » étaient soumis à l'impôt de capitation et aux travaux forcés. D'autre part, la négation de tout droit se traduisait par des interdictions multiples, concernant la liberté de vote, la liberté d'expression, et la liberté d'association.

Ainsi, le principe colonial d'annexion territoriale s'est manifesté sous forme d'expansion économique spoliatrice. Celle-ci était caractérisée par une redistribution non seulement forcée et arbitraire des ressources naturelles, mais aussi inégalitaire et injuste. C'est en ce sens que, la première loi forestière de l'Afrique Occidentale Française (AOF), promulguée en juillet 1900, délimitait des espèces et des zones protégées, attribuait des permis et concessions d'exploitation aux « citoyens », contre des droits d'usufruits précaires pour les « indigènes » (Ribot 2001). Les droits de ces derniers étaient réduits à la chasse, à la cueillette, au pâturage, aux rites sacrés sur les bois et forêts. Cette spoliation qui s'est opérée par la substitution d'institutions sociales, la négation des droits civiques, les non libertés économi-

ques (biens premiers rawlsiens) a eu des conséquences sous forme de destruction de capacités des populations originelles, en termes de pouvoir-être et de pouvoir-faire, ou encore de fonctionnement effectif ou potentiel (Sen 1999). Pour Ballet et al. (2009) « dans la mesure où la colonisation s'est opérée dans une logique de centralisation, favorisant la commercialisation des produits forestiers, l'exclusion des "indigènes" de la gestion des ressources a réduit à néant les traditions communautaires de gestion des forêts ».

Cette logique assimilationniste a été culturellement source de conflits. Elle a cristallisé les rapports de force au détriment des rapports partenariaux entre le colon français et les populations colonisées. Cela est au cœur de la problématique forestière coloniale.

Désormais, les forêts annexées qui auront une vocation exclusivement commerciale échappent aux valeurs socio-traditionnelles locales. Les essences forestières à forte valeur marchande vont dès lors constituer une source de financement de l'État colonial. C'est ainsi que pendant la période coloniale, une bonne partie des forêts fût classée, avec la limitation des droits d'usage des populations désormais devenues riveraines de ces forêts, au ramassage du bois mort et à la cueillette des fruits. On constate dès lors une volonté de renforcer la protection des forêts au détriment des droits « indigènes ». Lavigne Delville et al. (1996), soulignent en cela que la procédure de constitution du domaine forestier classé, fixée par le décret AOF du 4 juillet 1935, n'a pas pris en compte les aspirations des populations rurales. Par ailleurs, lorsque les droits d'usage pour des espaces boisés avaient été attribués, Ribot (2001) note que ceux-ci pouvaient qu'en même être retirés à tout moment, pour être réattribués à des exploitants commerciaux.

C'est au regard de ces violations de droits, que Ballet et al. (2009, 35) estiment que le principe de politique consistant à créer « objectivement deux catégories de droits nettement différenciées, sécurisant l'accès aux ressources forestières pour les uns, et précarisant l'accès pour les autres, est caractéristique d'une violence institutionnelle ». Cette « violence institutionnelle » est génératrice d'injustice sociale, car elle réduit drastiquement l'assiette des droits formels, en termes de biens premiers sociaux rawlsiens. Ceux-ci désignent, d'un point de vue institutionnel des droits formels qui peuvent permettre à une personne de réaliser son projet de vie rationnel. Il s'agit des biens qu'elle est supposée d'abord désirer, en dehors de tout autre bien. Ces biens premiers sociaux sont de trois ordres : (1) les libertés fondamentales (droit de vote et d'éligibilité, liberté d'expression et de réunion, liberté de conscience et de pensée, liberté de détenir de la propriété personnelle, protection contre l'arrestation et la dépossession arbitraire), (2) l'accès aux diverses positions sociales (« citoyens » versus « sujets ou indigènes»), et

2. Substitution du mode de pensée français (centralisateur et vertical) aux modes d'existence communautaires, au moyen du système scolaire et du catholicisme.

La pauvreté qui en résulte est ainsi directement liée à la privation de capacités, associée à trois formes de dénis de liberté. Il s'agit, d'une part, du déni de liberté de propriété (sanctuarisation des ressources forestières), d'autre part, du déni de liberté de transaction (confinement aux droits d'usage), et enfin, du déni de liberté prospective (précarisation du droit d'usage).

Déni de liberté de propriété : Pour les populations autochtones, la sanctuarisation par classement des massifs forestiers est perçue comme la spoliation de leur patrimoine ancestral. Elle les prive d'accès aux ressources forestières et élimine toute initiative autonome d'exploitation. Cela porte atteinte à leur agencéité et les installe dans une pauvreté d'accessibilité.

Déni de liberté de transaction : Le confinement aux droits d'usage élimine les opportunités d'échanges marchands ; ce qui ruine les possibilités d'enrichissement des populations locales, au seul bénéfice des exploitants commerciaux non « indigènes ».

Déni de liberté prospective : La précarisation des droits d'usage crée une absence de visibilité qui réduit toute possibilité d'anticipation. Cela constitue une atteinte à la liberté fondamentale d'anticipation, au regard de la conception particulière de la vie, que le colonisé a des raisons de valoriser.

Au total, la volonté coloniale de protection par sanctuarisation des ressources forestières a été menée au détriment des aspirations des populations locales en termes de biens premiers sociaux. Cette volonté était étroitement liée à la raison publique coloniale, dans un contexte sans conception politique de la justice commune à tous, et par conséquent sans principe équitable de délibération publique. Une telle société était d'essence non rawlsienne, c'est-à-dire non démocratiquement érigée à partir d'une position originelle sous voile d'ignorance. La raison publique qui y prévalait fondait donc la légitimité sur un principe excluant tout forum public, pour valoriser la seule conception politique non inclusive de la justice telle que voulue par le colonisateur. Paradoxalement, cette logique de gouvernance se déroulait dans un contexte de construction démocratique représentative (république parlementaire) en métropole de la III^e république (1870-1940)³ et de la IV^e république (1946-1958). Une telle raison publique s'inscrivait alors dans une perspective utilitariste de priorité du bien sur le juste, qui ne valorisait que les formes d'accumulation bénéfiques à la métropole coloniale.

1.2. La gouvernance forestière postindépendance et la faiblesse des capacités locales

A son accession à l'indépendance en 1960, soit après 67 ans de colonisation, la Côte d'Ivoire avait une économie essentiellement rurale. Ses performances agricoles et économiques étaient étroitement liées à la forêt. Deux sous périodes

caractérisent l'ère de la gouvernance postindépendance : 1960-1990, ère de gouvernance verticale et 1990-2015/2023, ère de gouvernance post-Brundtland.

L'ère 1960-1990, marquant les 30 premières années de sortie de la colonisation, a cependant conservé les textes de cette période caractéristique d'une gouvernance verticale. Il a ainsi fallu une trentaine d'années pour mettre fin à la législation forestière coloniale, qui ne prenait guère en compte les contextes locaux et coutumiers. Cette longue période a conservé le principe colonial, donc implicitement la raison publique sur laquelle reposait la politique forestière coloniale. C'est ce qui explique qu'elle ait été globalement marquée par une inertie des politiques qui conduira à l'exogénéité des réformes forestières. Ainsi en 1965, le premier code forestier ivoirien, postindépendance (N° 65-425 du 20 décembre 1965) a été adopté. Bien qu'ayant gardé l'architecture philosophique du décret AOF du 4 juillet 1935, ce code a prévalu jusqu'au Plan Directeur Forestier (1988-2015) et à la réforme de politique forestière de 1995. En effet, en Côte d'Ivoire la police forestière était directement rattachée au ministère. Mais, une société d'État fut créée en 1966 pour le reboisement. Cette Société de Développement des Forêts (SODEFOR) avait un personnel au profil militarisé (techniciens, ingénieurs des eaux et forêts). Elle est en charge de garantir la propriété étatique de la forêt classée, comme prescrit par la circulaire AOF du 1er février 1933 et le décret du 4 juillet 1935. A cet effet, il s'agissait pour les agents des eaux et forêts, de détruire toutes les plantations clandestines dans le Domaine Forestier Permanent de l'État, d'arrêter les contrevenants en vue de condamnations pénales. Cette pratique coercitive de l'État laisse suggérer qu'« une grande partie de la période postcoloniale apparaît comme un simple passage de témoin » (Ballet et al. 2009, 35). C'est ainsi que, malgré tout, 29% d'occupations agricoles parsèment les forêts classées, suite à leurs infiltrations par les populations rurales. Les stratégies d'occupations clandestines des forêts classées se sont intensifiées et diversifiées.

Cette logique répressive ne permettait pas de prendre en compte les aspects socio-économiques et l'ensemble du potentiel en ressources forestières. C'est par exemple le cas des produits forestiers non ligneux, dont les plantes médicinales, qui malgré leur importance dans la pharmacopée et la médecine traditionnelle, sont très peu financées. Cela ne favorise pas la valorisation d'opportunités locales d'alternatives économiques, car la population n'a pas accès aux débouchés marchands de ces productions locales. En outre, le défaut de financement adéquat combiné aux droits d'usage précaires, constitue un facteur limitant à la conversion de ressources locales en disponibilités réelles. Les fonctionnements des populations locales (savoirs traditionnels en pharmacopée), sont ainsi bridés en termes d'accomplissements effectifs et potentiels. De ce fait, la faiblesse des fonctionnements réduit la partie effectivement réalisée des capacités; par inhibition de la raison pratique des populations locales.

3. Cette période caractérise la France comme une nation politique, de forte identité démocratique en construction (lois sur l'instruction et la laïcité, droits de grève, d'association et de réunion, ...), alors que le gouvernement français venait de constituer officiellement la colonie de Côte d'Ivoire en 1893.

Il ressort de ce tableau que la logique centralisatrice et répressive reposant sur le déni de libertés s'est soldée par une privation des capacités et un impact négatif sur le potentiel forestier. C'est ainsi que de 12 millions d'hectares en 1960 (37,22% du territoire national), on en est arrivé à 2,5 millions d'hectares en 1985-1987 soit 7,75% du territoire (Koffi 2014). Cela correspond à un taux annuel moyen de disparition de couvert forestier de 5,64% contre 0,48% en période coloniale. Les forêts classées ayant été fortement infiltrées par les populations rurales, la réforme forestière de la décennie 1990 visait à les apurer et à les réhabiliter en confiant exclusivement leur gestion à la SODEFOR (Circulaire interministérielle N°1692/MINAGRA/MININTER du 5 juin 1992 portant apurement et réhabilitation du Domaine Forestier Permanent de l'État). Cette circulaire enjoignait à la SODEFOR de gérer autrement les forêts classées, par la procédure de l'aménagement forestier durable. Elle devait donc rompre avec l'approche verticale coloniale, en vue d'apurer les forêts classées des occupations agricoles illégales. Telle était l'orientation post-Brundtland de la gestion des forêts classées en Côte d'Ivoire.

1.3. La gouvernance forestière post-Brundtland et la remise en cause de la violation des libertés

Deux enjeux majeurs de soutenabilité caractérisent la période post-Brundtland: la décentralisation et la cohérence des politiques publiques.

Décentralisation et gestion forestière participative

A partir de 1990, la démocratisation a permis de mettre en relief la problématique de la participation des populations rurales à la gestion forestière. Il s'agissait de substituer à l'État autoritaire et arbitraire, des institutions capables de faire valoir l'intérêt général à tous les échelons (local, régional, national). L'enjeu de la décentralisation est de rapprocher l'administration des administrés, en transférant par subsidiarité certaines compétences et les effets financiers induits, de l'État aux autorités locales élues (conseils départementaux ou régionaux). La subsidiarité, comme principe de base de transfert décentralisé du pouvoir de gestion, assigne un nouveau rôle à l'État. Elle ne lui permet plus de tout centraliser, évitant ainsi d'empiéter sur le domaine de compétences des autorités décentralisées. Dès lors, une instance de rang supérieur ne traitera pas une question du domaine de compétence d'une instance de rang inférieur. Face aux effets socialement insoutenables de la gestion forestière antérieure, la décentralisation devrait permettre une adéquation des politiques forestières aux usages, évitant ainsi à la gouvernance post-Brundtland d'être entachée des oripeaux de la raison publique coloniale. Cela exige de modifier les anciens cadres réglementaires et législatifs au-delà de la simple déconcentration. En effet, il ne s'agit pas simplement de déléguer la

4. La colonie de Côte d'Ivoire a été créée à partir du regroupement de comptoirs français du golfe de Guinée fondés un demi-siècle plus tôt.

5. Le Domaine Forestier Permanent de l'Etat, regroupe les forêts classées, les parcs nationaux et les réserves naturelles.

gestion forestière à des fonctionnaires d'État des services départementaux de l'administration centrale. L'objectif est de généraliser les projets participatifs en situation d'acteurs multiples (État-SODEFOR, populations locales, organisations non gouvernementales, exploitants forestiers, industriels du bois). C'est en ce sens que pour Lavigne Delville (2005), dans la décentralisation, « la responsabilité de définition des règles est confiée à des organisations locales, les instances en question pouvant être des communautés d'appartenance, des associations, ou des collectivités territoriales issues de la décentralisation administrative. Une gestion décentralisée se distingue ainsi nettement d'une gestion participative, où les acteurs locaux sont mobilisés pour la mise en œuvre de règles définies par l'administration ».

Un autre enjeu a surgi concernant la reconfiguration des jeux d'acteurs (identification et définition des rôles des nouveaux acteurs, redistribution du pouvoir de gestion). C'est ainsi qu'il est apparu de fortes tensions de sortie du référent colonial séculaire, notamment en termes de revendications des communautés rurales de la reconnaissance de leurs droits sur les ressources de terroir, remettant ainsi en cause la violation de leurs libertés négative et positive (Berlin 1969). Les communautés locales réagissaient ainsi à la violation de leurs droits d'accès (entitlement) et à l'impossibilité d'échanger les produits forestiers locaux (Koffi et al. 2015). Dès lors, l'enjeu de la redistribution du pouvoir de gestion forestière tient autant à la capacité de mutation de l'État qu'à sa vitesse de transfert de responsabilité.

Cohérence des politiques publiques et rôle structurant du régime de propriété

La cohérence des politiques publiques est l'autre enjeu majeur de soutenabilité de la gouvernance forestière, du fait de la persistance du régime de propriété coloniale et de l'exogénéité des projets forestiers. En effet, sous la pression des bailleurs de fonds, des partenariats entre les services forestiers étatiques et les populations locales pouvaient être brutalement arrêté. Ce fut le cas avec la décision du gouvernement ivoirien de 1997 de déguerpir purement et simplement des forêts classées les populations infiltrées. Or, dans le cadre de l'aménagement forestier durable, des séries agricoles venaient d'être contractualisées avec des paysans. Des contrats de partenariat, ont ainsi perdu de leur utilité sociale par décision unilatérale de l'État. Cela interroge dans le contexte de réforme, la cohérence des politiques publiques forestières, soutenues par un régime de droits de propriété qui précarise la participation des populations rurales et sans renforcer leurs capacités.

On note ainsi, malgré la réforme, que la gouvernance forestière coloniale reste en toile de fond et peine à faire sa mutation, du fait de la persistance de la déstructuration des régimes traditionnels de propriété. La prévalence absolue de la propriété publique ne garantit pas les conditions optimales de

la participation en forêts classées. Or, la question des droits de propriété dans la gestion des ressources forestières est centrale ; en ce sens que, le régime de propriété détermine pour une large part l'efficacité de l'allocation des ressources. Il distribue les modalités collectives d'accès aux ressources et de leurs usages, en spécifiant clairement les droits et les devoirs liés à leur exploitation. C'est pourquoi, il convient de bien distinguer en amont le régime de propriété, qu'il soit de libre accès, commun, public ou privé (Bromley 1991), ou qu'il soit commun et régulé ou non-régulé (Baland et Platteau 1996). En effet, lorsque le domaine forestier public ne dispose pas de moyens de contrôle efficace, il devient de facto libre d'accès et source d'infiltration illégale ; ce qui montre en aval l'importance d'une éthique de bonne gouvernance, qui clarifie les enjeux liés à la pertinence du régime de propriété.

2. La cogestion et la commission paysans-forêts comme cadre de concertation des parties prenantes

Comment se définit la politique de cogestion ? Quel est son contexte juridique et institutionnel d'interaction de ses acteurs, et sa politique contractuelle ?

2.1. Définition de la « cogestion forestière »

La « cogestion forestière » est le concept forgé par la SODEFOR pour associer les autres parties prenantes (État, populations rurales) à la gestion des forêts classées. Elle a été développée dans le cadre des nouvelles missions de la SODEFOR (arrêté N°33 du 13 février 1992). Cet arrêté confiait à la SODEFOR la gestion de toutes les forêts classées du Domaine Forestier Permanent de l'État ivoirien. Il s'inscrivait dans le cadre des mesures gouvernementales d'exécution de la nouvelle politique forestière, définie par le PDF 1988-2015. La « cogestion » a été développée dans le cadre du projet sectoriel forestier 1, comme une modalité d'application en forêt classée ivoirienne, de la démocratie participative consacrée à Rio en 1992 (approche participative de la gouvernance forestière post-Brundtland). Il s'agissait de développer un cadre partenarial de participation des populations riveraines, à toutes les actions d'aménagement et de développement de leur terroir. Ainsi, la « cogestion forestière » a été définie comme « l'ensemble des actions menées dans le cadre de l'aménagement et de l'exploitation des ressources de la forêt, avec la participation des populations riveraines et celles de l'intérieur de la forêt » (Mé 1994).

À la prise en main de l'ensemble des forêts classées, la SODEFOR a hérité d'un patrimoine forestier très dégradé et appauvri en essences de valeurs, avec un taux d'occupation agricole (café, cacao) d'environ 29% (BNETD 1999). Le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD 1999) a constaté, à cet effet, une corrélation entre la variation des taux d'infiltration et celle des prix CAF du café et du cacao. L'observation de la dynamique d'infiltration de trente forêts classées de 1956 à 1992, a montré une accentuation

de l'infiltration des forêts classées en période de croissance économique, et le phénomène inverse, lorsque l'économie régresse (BNETD 1999). Ainsi, du milieu des années 1970 à la fin des années 1980, l'accroissement des prix du café et du cacao, s'est accompagné d'une augmentation des surfaces plantées en café et en cacao. Cela a contribué sur la période, à un recul global de la forêt de plus de 3 millions d'hectares, avec en moyenne plus de 300 000 hectares par an, pendant la deuxième moitié des années 1970 (BNETD 1999). Ce phénomène de production agricole en forêt classée est désormais de plus en plus sensible, la Côte d'Ivoire restant le premier producteur mondial de cacao.

Tableau récapitulatif des primes payées à la réalisation des travaux forestiers dans le cadre de la cogestion

Contrats	Rémunération en Fcfa	
Taungya	Défrichage	A la charge du paysan
	Plantation	13 Fcfa/pied
	Entretien en ligne	4000 Fcfa/ha
	Entretien en interligne	4500 Fcfa/ha
	Interligne non cultivé et fauché*	1000 Fcfa/ha
	Interligne non cultivé et sarclé*	7000 Fcfa/ha
	Interligne cultivé et sarclé*	9000 Fcfa/ha
	Entretien en plein	8500 Fcfa/ha
	Ration PAM	4000 Fcfa/ration
Pépinière villageoise	Plant	10 Fcfa/plant
	Sachet rempli et disposé	3 Fcfa/sachet
	Sachet semé, sarclé et arrosé	7 Fcfa/sachet
	Ration PAM	4000 Fcfa/ration

Source: Kessé (1994), *Plan (1994)

La mise en œuvre de la cogestion forestière a ainsi permis de créer un cadre de concertation et de négociation, matérialisé par la Commission Paysans-Forêts. Cette commission a été définie par l'arrêté N°549 du 3 juin 1993, portant organisation de la Commission Paysans-Forêts (CPF), comme « un organe de concertation, de conciliation et de propositions quant aux actions à entreprendre pour atteindre les objectifs fixés en matière de réhabilitation et d'aménagement des forêts de l'État, dans l'optique d'une participation des populations locales à la gestion forestière ». L'enjeu pour la SODEFOR était

alors de parvenir à négocier avec les populations rurales, les conditions de sortie des forêts classées en vue de leur réinstallation en périphérie. Les séries agricoles créées dans le cadre des plans d'aménagement forestiers visaient à cet effet à stabiliser les infiltrations des populations dans les forêts classées, avant leur élimination ; consacrant ainsi la sanctuarisation de la forêt classée. Elles constituaient des zones délimitées en forêt classée, ayant une fonction de production agricole. Il s'agissait de répondre à la nécessité de regrouper dans une zone dégradée bien identifiée, les exploitations agricoles disséminées dans les zones de forêts encore riches ; afin d'y pratiquer une intensification et une stabilisation de l'agriculture. Pour inciter la participation des paysans, des contrats de tâcherons forestiers leurs ont été proposés en échange de primes (entretien des parcelles reboisées, pépinières, pare-feux, cultures intercalaires, ...). Cette logique qui n'assigne qu'une raison pratique financière immédiate et limitée, à la participation des populations rurales, les confine dans une série d'interventions telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

L'idée d'associer les populations pour réduire la pression agricole sur les terres forestières classées, interroge les modalités de leur implication durable. Par exemple, les primes payées sont-elles incitatives pour susciter la participation active et responsable des paysans ? Cette idée induit des préoccupations de soutenabilité sociale, éloignées de celles de l'aménagement forestier, en termes de raison pratique relative aux principes explicatif et justificatif de son action (sanctuarisation, aspects écologico-financier, équilibre écologique, production et commercialisation de bois). Il se pose un enjeu de bien commun, dans la mesure où la soutenabilité sociale ne s'intéresse pas uniquement aux revenus financiers que les populations locales peuvent obtenir de la « cogestion ». Elle considère aussi leur portefeuille d'actifs sociaux, pour analyser la durabilité de leur implication. La forêt classée proscrivant toute forme d'installation agricole, et la terre et les arbres étant propriété de l'État, comment peut-on y associer durablement les populations locales, sachant que celles-ci tiennent à leur capacité de transfert intra et intergénérationnelle de valeurs patrimoniales et sociales ? La forêt, seule ressource disponible immédiatement aux mains des populations rurales pauvres, ne laisse entrevoir qu'une situation forestière future insoutenable. Cette difficulté est inhérente au contexte d'ajustement économique, dans lequel la réforme a confié à la SODEFOR la gestion de toutes les forêts classées. Dans ce contexte, la contrainte financière de la SODEFOR peut devenir la clé de voûte de la rationalité de sa gestion de type privé, reposant sur un mode de financement sous forme de prêt-projets de développement (court et moyen terme). Les préoccupations de court terme qui peuvent en résulter sont de nature à limiter l'efficacité de la cogestion forestière.

2.2. Le cadre juridique et institutionnel de la politique de « cogestion »

Le cadre juridique et institutionnel de la politique de la « cogestion » est

déterminé par cinq textes administratifs, dont l'acte majeur est la création d'un cadre de concertation, de conciliation et de proposition dénommé «Commission Paysans-Forêts». La circulaire interministérielle portant apurement et réhabilitation du Domaine Forestier Permanent de l'État (DFPE) confié en gestion à la SODEFOR, a été adressée aux autorités administratives régionales et locales (Préfets et Sous-Préfets), pour leur signifier l'importance nationale de la réhabilitation du patrimoine forestier, qui doit, de ce fait, désormais constituer une de leurs priorités. La création d'une commission paysans-forêts, comme cadre partenarial de la gestion des forêts classées, dont ces administrations sont partenaires, exige d'elles une forte implication pour «la compréhension et la discipline» requise des populations. L'idée de délimitation de séries agricoles en forêt classée, s'y faisait déjà jour, marquant la nécessité à un haut niveau politique, de tenir compte de la réalité sociale de la présence humaine fortement infiltrée dans ces forêts classées. L'arrêté N°158 du 4 août 1992, portant création de la commission paysans-forêts, vise à résoudre définitivement le problème des occupations illicites des forêts classées. La charte pour la réhabilitation du Domaine Forestier Permanent de l'État, prévoit que les populations riveraines et infiltrées dans les forêts classées sont parties prenantes du processus de préparation des plans d'aménagement. Elle apporte aux membres de la commission paysans-forêts et à tous ceux qui sont impliqués dans la gestion de l'avenir de la forêt, les informations nécessaires à l'élaboration des programmes contractuels de réhabilitation pour chaque massif forestier. Elle doit rendre les collectivités rurales responsables de leur développement, sans un engagement de l'État. Cette commission, organisée en deux niveaux, donne un avis consultatif. Au niveau national, elle est une structure interministérielle chargée d'analyser en dernier ressort, les propositions des CPF locales. Elle comprend le ministère de l'agriculture et des ressources animales, le ministère de l'intérieur, le ministère de l'environnement et du tourisme, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Au niveau local, la CPF est un organe tripartite comprenant la SODEFOR, les autorités administratives et politiques locales, ainsi que les populations locales (paysans à l'intérieur des forêts classées, paysans des villages riverains). Elle doit trouver les solutions de compromis pour la réhabilitation des forêts classées. Les réunions se tiennent sous la présidence du Préfet de la localité, pour discuter le plan de remembrement, le plan de réinstallation des paysans dans le domaine rural et dans les séries agricoles, le plan d'aménagement d'ensemble (y compris des zones périphériques). La tâche première de la CPF est alors de régler en amont de la mise en œuvre de l'aménagement, le problème des implantations agricoles en forêt classée. Deux conditions majeures sont à considérer. Tout d'abord, un arrêt immédiat des défrichements agricoles dans les forêts classées, soutenu par une action

coercitive de l'administration forestière ; ensuite, l'adoption du principe de non déclassement à priori pour freiner les occupations anarchiques des espaces forestiers. En contrepartie, des séries agricoles seront constituées en forêt classée ; afin de développer un centre de diffusion vers l'espace rural périphérique, des techniques d'intensification agro forestières adaptées aux moyens des exploitants actuels et respectueuses de l'environnement forestier. L'action de la CPF, va ainsi dans le sens souhaité par le Ministère de l'agriculture et des ressources animales (MINAGRA 1992) qui, estimait que seule une résolution équitable, globale et rapide du problème des implantations conditionnera la gestion durable des écosystèmes forestiers, dans une optique d'autofinancement à long terme. La verticalité sous-jacente à cette action, ne l'inscrivait pas dans une logique de position originelle rawlsienne, en vue d'une discussion et d'une délibération assurant un consensus minimal.

2.3. Les principaux acteurs de la cogestion et leurs rôles interactionnels

Les principaux acteurs sont, d'une part, l'État à travers ses représentants administratifs et techniques, que sont les Préfets, Sous-Préfets et la SODEFOR et, d'autre part, les populations rurales. Celles-ci se répartissent en plusieurs sous groupes, à savoir, les autochtones, les allochtones et les allogènes. Les populations autochtones sont les habitants originels du terroir qui, revendiquent le droit de propriété foncière. Elles habitent les environs de la forêt classée ou à l'intérieur de celle-ci. De cette position, elles accueillent les allochtones et les allogènes, à qui elles cèdent des parcelles de terre, le plus souvent en forêt classée. Cela débouche inexorablement sur des conflits avec l'administration forestière.

Avec le déplacement du front pionnier forestier du sud-est à l'ouest montagneux, la pression sur les forêts classées est devenue très forte dans l'ouest et l'extrême ouest. Les populations allochtones viennent d'autres régions de la Côte d'Ivoire (centre, centre-est, nord). Le centre-est était l'ancienne « boucle du cacao » qui, dans les premières décennies postindépendance a fait la fierté agricole de la Côte d'Ivoire par ses volumes de production. Cette zone a été totalement délaissée par ses agriculteurs, à cause de la surexploitation des sols qui ont fini par s'appauvrir et perdre la fertilité qui assurait la productivité agricole. Les populations en provenance du centre y ont le plus souvent été réinstallées par l'État, au début des années 1970 avec la construction des grandes infrastructures de développement (Barrage de Kossou, de Taabo).

Certaines sont venues avec la construction du barrage d'Ayamé dans l'est. Ces populations dont les villages ont été engloutis par les lacs artificiels des grands ouvrages hydrauliques, ont été regroupées dans des espaces d'accueil (« V12 », « TOS »). Les populations du nord, quant à elles, ont quitté une région aride, où la seule culture de rente est le coton ; la pratique des cultures vivrières n'y rapportant pas des revenus substantiels. Les populations allogènes sont le plus

6. 1/Circulaire interministérielle N°1692/MINAGRA/MININTER du 5 juin 1992, portant apurement et réhabilitation du Domaine Forestier Permanent de l'Etat confié en gestion à la SODEFOR; 2/Arrêté N°158 du 4 août 1992, portant création de la commission paysans-forêts; 3/Charte pour la réhabilitation du domaine forestier de l'Etat, en novembre 1992; 4/arrêté N°549 du 3 juin 1993, portant organisation de la commission paysans-forêts; 5/Règlement intérieur de la commission paysans-forêts, adopté en novembre 1993.

souvent venues des pays frontaliers du nord (Burkina Faso, Mali, Guinée). Elles ont originellement débarqué dans « l'ex-boucle du cacao » comme manœuvres agricoles, pour la plupart des cas. De leur exode vers la « nouvelle boucle du cacao », elles se sont installées en chef d'exploitations agricoles.

Les représentants de l'État que sont les Préfets et Sous-Préfets, jouent les modérateurs, participent à la sensibilisation et, apportent la caution politico-administrative locale, indispensable. Ils président les commissions paysans-forêts locales et, tentent de concilier les positions contradictoires des acteurs. Ce rôle de conciliateur est ambigu, la SODEFOR étant le gestionnaire forestier de l'État.

En effet, la SODEFOR conçoit la politique de cogestion et assure son application, dans un cadre qui se veut certes, concerté, mais asymétrique. Elle réalise les enquêtes socio-économiques, dont les résultats vont fonder les plans de remembrement et de réinstallation. Un autre acteur, dont l'action est assez mitigée, est l'autorité politique locale. Le Député ou l'élu politique local (Maire, Responsable de parti politique) intervient très délicatement dans ce processus comme vecteur de diffusion des idées gouvernementales, des mots d'ordre de parti, mais aussi comme défenseur des intérêts des populations rurales auprès des autorités administratives et politiques centrales. Cet acteur particulier intervient généralement sur une sorte de corde raide, selon l'état des relations entre ceux qu'on nomme communément « les en haut de en haut ». Soit, ils sont dans une connivence parfaite qui dilue la responsabilité, soit, ils sont ouvertement en opposition. Dans ces deux cas de figure extrême, qui sont les plus répandus, la paralysie dans la prise de décision, le rejet des décisions, le laxisme dans leur exécution et leur suivi, en sortent victorieux, au détriment de l'égalité, de l'équité en droit et de la soutenabilité de la gestion forestière. Le jeu des acteurs politico-administratifs est ainsi porteur d'une logique de domination non apparente, qui ne garantit pas la prise en compte équitable des enjeux de pouvoirs au sein de la CPF comme espace de débat public.

En matière de soutenabilité, il en ressort une difficulté critique de légitimité démocratique de la décision collective et de sa procédure d'élaboration. Celle-ci tient à l'asymétrie liée à l'enjeu de bien commun, qui articule mal les principales exigences des parties prenantes en termes de raison publique. D'un côté, il y a la restauration de l'écologie forestière (équilibre écologique d'au moins 20% du territoire national, production et commercialisation de bois) ; de l'autre côté, il y a le portefeuille d'actifs sociaux et patrimoniaux (revenus, ressources sociales-capital social, forestières et foncières). Une meilleure régulation médiane de ces relations « institutionnelles » serait largement bénéfique, pour un consensus minimal au sein de la CPF.

2.4. La politique contractuelle en forêt classée

La politique contractuelle est l'instrument fondamental de la cogestion des forêts classées. Elle consiste à canaliser les relations entre la SODEFOR et les paysans, dans le cadre de la cogestion, à un ensemble d'accords contractuels d'interventions en forêt classée. Elle a été élaborée autour de trois axes principaux de conception exogène aux populations rurales, qui sont l'accompagnement du remembrement, la réalisation de travaux forestiers et les contrats fonciers. Ces trois axes combinés doivent aider à concevoir et mettre en œuvre, de manière concertée, l'aménagement forestier ; de sorte à régulariser la situation des populations rurales, par rapport à la forêt classée. Pour ce faire, il faut aboutir à l'identification de la situation réelle de chaque acteur par rapport à la forêt classée, à l'obtention de l'arrêt immédiat des défrichements agricoles en forêt classée et à l'identification des zones de réinstallation vers lesquelles les exploitations agricoles dispersées seront réinstallées. Ce dispositif contractuel est doublement éloigné du contractualisme rawlsien en termes de raison publique (Rawls 1993) comme partie intégrante du droit des populations rurales. D'un côté, l'asymétrie de pouvoir entre les acteurs (État via ses représentants administratifs et techniques, populations rurales), n'autorise pas leur reconnaissance mutuelle en tant que partenaires égaux. De l'autre côté, la capacité injonctive du principe explicatif de l'action de l'État et son principe justificatif imposent des principes généraux qui doivent être acceptés comme la norme qui régit la conduite des populations rurales. Cela signifie que seule leur adhésion, soit leur participation passive, est attendue dans les rapports mutuels de cogestion forestière. Cette injonction contradictoire affaiblit la raison publique inhérente à l'idée de contrat social avec les populations rurales. Or, celle-ci devrait fonder la coopération entre les acteurs de la cogestion forestière, via une participation active et responsable, dans l'optique d'une cohésion sociale intra et intergénérationnelle. En d'autres termes, dans une perspective de développement socialement soutenable, il s'agit par essence d'intégrer par-delà la pluralité des acteurs, celle des sociétés dans le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

3. Pourquoi et comment John Rawls peut-il encore être utile dans les forêts classées de Côte d'Ivoire ?

Pour comprendre et saisir l'utilité actuelle de John Rawls dans les forêts classées ivoiriennes, il importe d'identifier et d'analyser les repères transcendants de la gouvernance des forêts classées. Cette analyse se fera selon une trame historique qui retrace la gouvernance forestière avant l'avènement de la théorie de la justice en 1971 et après.

3.1. La gouvernance forestière en Côte d'Ivoire avant la théorie de la justice de J. Rawls

L'analyse historique de la problématique de la gouvernance forestière en Côte d'Ivoire, de la période coloniale à la période postindépendance, a permis de mettre en relief le poids structurel des dénis de libertés. Deux faits institutionnels majeurs sont à souligner : la catégorisation des populations coloniales et le classement des forêts. En catégorisant les populations coloniales entre « citoyens » et « indigènes », l'accès à l'exploitation forestière a été interdit aux uns au bénéfice des autres. Le classement des forêts au début du 20ème siècle, a par ailleurs constitué une source de spoliation des populations autochtones de leurs terres ancestrales. Ces deux faits institutionnels caractérisent une situation d'injustice sociale « inacceptable », par la confiscation des droits formels rawlsiens, en termes de biens premiers sociaux (violation de P1 et P2).

D'une part, il s'agit des libertés fondamentales (droit de vote et d'éligibilité, liberté d'expression et de réunion, liberté de conscience et de pensée, liberté de détenir de la propriété personnelle, protection contre l'arrestation et la dépossession arbitraire). Dès lors, chacun ne peut disposer d'un droit égal à la liberté la plus étendue possible ; le système de liberté n'étant pas compatible pour tous, du fait de la discrimination catégorielle des populations. Chacun ne peut donc avoir accès en toute liberté aux diverses positions sociales (« citoyens » versus « sujets ou indigènes »). D'autre part, il s'agit en termes d'égalité des chances ou d'équité, des avantages socio-économiques liés à ces positions, mais qui ne sont pas ouvertes à tous (revenu, richesse, pouvoirs et prérogatives, les bases sociales du respect de soi). Ces avantages n'étant pas bénéfiques à chacun, ils ne peuvent l'être pour les plus démunis. Une telle distribution des avantages qui ne se fait pas au bénéfice des plus démunis, ne peut être efficace en termes de justice sociale.

Au total, la gouvernance forestière coloniale, structurée par l'absence de liberté, d'égalité des chances, ne pouvait nullement prétendre à une politique redistributive efficace au sens du principe de différence de Rawls. C'est ainsi que la spoliation par classement des forêts, est restée une source de revendication continue et permanente des populations autochtones, transcendantale de la gouvernance forestière coloniale à la gouvernance forestière postindépendance. Cependant, sous l'ère postcoloniale, avec la restitution des libertés fondamentales, l'on a constaté qu'entre 1960 et 1990, environ 28% des forêts classées ivoiriennes ont été cédées par l'administration forestière, aux populations rurales (MINAGRA 1999). Une ère nouvelle de liberté et de prise en compte des aspirations des populations rurales, semblait alors avoir vu le jour, à la lumière du rapport Brundtland (CMED 1987) et de la conférence de Rio de 1992. Or, cette prise en compte peine à être effective, notamment en termes de principe d'équité et d'efficacité. Voici pourquoi John Rawls peut

encore être utile dans les forêts classées de Côte d'Ivoire. Mais, comment alors ?

3.2. Gouvernance des forêts classées après la théorie de la justice de J. Rawls

Après la parution de la théorie de la justice de John Rawls en 1971, les référents coloniaux de la gouvernance forestière, ont globalement survécu jusqu'à la réforme forestière de 1990 et même pendant la réforme. C'est notamment le cas de la distribution des droits de propriété, de la précarisation des droits d'usage et des droits d'exploitations forestières, concédés aux compagnies étrangères. Certes, à court terme, il n'y a pas a priori d'incidence directe à attendre de l'avènement de la théorie de la justice de J. Rawls, sur la gouvernance des forêts classées. Cependant, l'on est en droit d'envisager une quelconque incidence tout au moins à long terme. C'est pour saisir cela que nous convoquons le cadre de la réforme forestière des années 1990, en mettant l'accent sur la politique de cogestion à travers trois aspects spécifiques : le régime de propriété, la participation passive et l'adéquation des politiques forestières aux usages.

3.2.1. La question du régime de propriété

Dans une forêt classée, la terre, les arbres et les ressources forestières non ligneuses appartiennent à l'État. Depuis la réforme forestière des années 1990, l'État a délégué la gestion exclusive de toutes les forêts classées de son Domaine Forestier Permanent à une société de droit public, la SODEFOR (arrêté N°33 du 13 février 1992). Or, les défaillances institutionnelle, financière et technique de l'État ne lui permettent pas de disposer de moyens de contrôle effectif sur l'ensemble des forêts classées. Les règles spécifiques de régulation de cette propriété publique ne pouvant être exécutoires, toute personne peut abusivement en faire usage, sans en supporter les coûts directs. La forêt classée prend alors le caractère d'une ressource non régulée, d'accès libre au sens de la typologie de Baland et Platteau (1996) et de Bromley (1991) ; pouvant conduire à sa surexploitation selon la tragédie des biens communs de Hardin (1968). La gestion forestière tend ainsi à devenir insoutenable, avec la convocation de la participation des populations rurales, alors que celles-ci ne disposent d'aucunes incitations réelles en termes de propriété (ni sur la terre, ni sur les arbres).

Au delà de la contractualisation financière que propose la cogestion, il importe de prendre en compte, la soutenabilité sociale de la gestion de la forêt classée, de sorte à rendre convergentes les raisons pratiques en présence et à donner un sens collectif à la raison publique sous-jacente à l'aménagement forestier durable. En effet, cette dimension de la soutenabilité ne s'intéresse pas uniquement aux revenus financiers, qu'en arrangerait les populations locales dans la cogestion. Elle requiert aussi de considérer

leur portefeuille d'actifs sociaux, qu'un accès incitatif à la propriété des arbres pourrait consolider. Ce faisant, une redistribution sélective de droits de propriété sur les arbres pourrait être envisagée à l'avantage des populations locales, qui constituent la partie prenante la plus vulnérable.

3.2.2. Cogestion : coercition ou participation ?

En 1992, la circulaire interministérielle portant apurement et réhabilitation du Domaine Forestier Permanent de l'État, exigeait la forte implication des autorités administratives régionales et locales (Préfets et Sous-Préfets). Disposant d'une position asymétriquement prépondérante, ces autorités avaient pour mission de requérir «la compréhension et la discipline» des populations locales, dans la mise en œuvre de la « cogestion », notamment au sein de la Commission Paysans-Forêts, qu'elles présidaient. Malgré cette approche visiblement verticale, qui ne visait qu'à obtenir l'adhésion des populations locales, sans reconnaissance de leurs droits, (Top down approach), le Ministère de l'agriculture et des ressources animales (MINAGRA 1992), estimait que l'action de la CPF allait dans le sens souhaité. En effet, le MINAGRA (1992) « estimait que seule une résolution équitable, globale et rapide du problème des implantations, conditionnera, la gestion durable des écosystèmes forestiers, dans une optique d'autofinancement à long terme ». Pour ce faire, deux conditions étaient à respecter : « Tout d'abord, un arrêt immédiat des défrichements agricoles dans les forêts classées, soutenu par une action coercitive de l'administration forestière ; ensuite, l'adoption du principe de non déclassement a priori pour freiner les occupations anarchiques des espaces forestiers ». Dès lors, la préoccupation première des autorités politiques et administratives dans la mise en œuvre de la CPF, comme principal instrument de la cogestion, n'envisageait guère de prendre en compte les aspirations réelles des populations locales. Cela apparaît clairement dans la logique antinomique qui sous-tend l'affichage de la participation et le recours à la coercition. Sous la pression des bailleurs de fonds, ces autorités étaient résolument centrées sur la mise en œuvre d'un cadre contraint par la conditionnalité de l'approche participative. Il n'y avait d'autres alternatives que l'adhésion à des projets déjà conçus par les services forestiers et les ONG. Leur vision de la participation, focalisée sur la simple consultation, était donc passive et non active, encore moins responsable. Ces deux derniers aspects de la participation ont trait au processus d'une véritable prise de décision conjointe entre les parties prenantes (Chambers 1997 ; Buttoud 2001 ; Froger et al. 2004). Il s'agit d'un processus de codécision, entre les populations locales, les services forestiers, les ONG et les décideurs publics, qui tient compte harmonieusement des enjeux et aspirations spécifiques de chacun. Ainsi, les populations locales peuvent participer activement à la prise de décision, par la production des savoirs locaux. Or, au regard du principe d'égalité de Rawls, cela n'est guère

possible dans le cadre du dispositif asymétrique consultatif et d'adhésion promu par la cogestion, qui ne se focalise que sur l'information verticalement adressée aux populations locales (Top down). Il apparaît donc illusoire dans ce contexte dénué d'égale liberté pour tous et, d'égalité des chances et qui sanctionne les plus vulnérables, de croire à une « résolution équitable, globale et rapide du problème des implantations » dans les forêts classées ivoiriennes. Ce constat reste d'actualité en ce qui concerne les orientations de la nouvelle politique forestière en cours depuis 2018 en Côte d'Ivoire.

En effet, pour toujours espérer atteindre la couverture forestière écologique de 20% (MINEF 1988 ; PDF 1988-2015), c'est-à-dire le principe justificatif de la politique forestière, ces orientations restent très conservatrices par rapport au référent colonial. Elle garde les mêmes recettes coercitives de verticalité, reposant sur le déguerpissement et la réinstallation des populations rurales, comme en atteste ces propos, du ministre ivoirien des Eaux et forêts : La nouvelle politique forestière doit permettre que « nos forêts classées soient recouvertes et pour cela, il y aura des mesures qui seront mises en œuvre, tel que le déguerpissement, mais aussi le recasement de nos communautés quand cela est nécessaire »⁷.

Cette absence manifeste d'une logique d'enjeu de bien commun est un marqueur d'exclusion profondément ancré. La forêt classée exclusivement conçue comme un bien privé de l'État, nonobstant ses défaillances qui en font pour une large part un bien de libre accès, *res nullius*, ne permet pas d'en envisager une dimension commune dans la cogestion. Or, l'envisager comme tel, au regard de ses nombreuses externalités, donnerait plus de légitimité à la prise de décision collective. En effet, le bien commun ne répond pas à la logique d'exclusivité associée à la propriété privée. Cependant, son usage, bien que non limité, peut induire une certaine rivalité de consommation, et être source de conflit. C'est ce qui requiert une légitimité démocratique de la procédure de prise de décision collective, grande faiblesse de la cogestion. D'un point de vue domanial, les institutions publiques ne sont alors que co-responsables de la gouvernance de ce bien propre des citoyens libres et égaux, au bénéfice de l'État social. La personne publique n'est donc qu'un propriétaire formel, protectrice des intérêts généraux, qui joue le rôle de garant d'un bien destiné substantiellement à la jouissance des communautés, voire de l'humanité (Lucarelli 2018).

3.3. Comment peut-on alors envisager de mettre en adéquation les politiques forestières et les usages ?

Le fait que les populations rurales soient à la fois dans le DFPE et dans le Domaine Forestier Rural (DFR), interroge le cadre restrictif de la cogestion et de la CPF. En effet, l'approche participative, n'y a pas été ouverte aux industriels du bois et aux ONG, or les entreprises forestières, essentiellement étrangères,

ont accès à l'exploitation du bois d'œuvre dans le DFR. Leurs activités d'extraction de bois d'œuvre occasionnent des dégâts dans les plantations agricoles, alors que les populations locales ne disposent d'aucuns droits de propriété sur le bois d'œuvre. Les exploitations agricoles subissent ainsi des dégradations, dont la problématique compensation rend ces populations locales vulnérables. N'ayant pas les moyens de partir vivre ailleurs, encore moins de faire autrement, cette situation traduit une « injustice flagrante » envers un groupe défavorisé, sans possibilité de s'opposer à des projets socialement insoutenables, décidés par d'autres. Résoudre cette question de régime de propriété et d'inclusion participative constitue assurément une voie porteuse, face aux enjeux de court, moyen et long termes inhérents à la soutenabilité sociale de la gestion forestière. Cette voie réintroduirait une nouvelle forme d'éthique dans la gouvernance forestière en termes de justice, au sens de Sen (2009). Il s'agit d'une justice qui ne se réduirait pas seulement à l'égalité des droits formels, mais qui envisagerait aussi, celle des capacités. Elle ne se contenterait pas de définir des dispositifs institutionnels justes, qui ne se préoccupent guère des réalités concrètes vécues par les membres de la société.

Cette opposition, de A. Sen à J. Rawls, récuse l'idée d'une simple évolution des lois pour l'amélioration de la justice. Pour A. Sen, en absence de tout débat public, rien ne sert de transformer tout droit en loi, même en présence d'un pouvoir de coercition. La justice repose aussi sur l'évolution des mentalités dérivée de la participation de tous au raisonnement public. La cardinalité de la pratique démocratique prend ainsi un sens particulièrement aigu. Certes, dans certaines sociétés, les droits naturels, qui sont d'une forte exigence morale, ont tendance à être étendus, malgré leur faiblesse juridique. Cependant, la complexité des conflits qui peuvent en émerger, ne peut trouver de résolutions soutenables que par la pratique d'un raisonnement publique démocratique. Le rôle fondamental de celui-ci, ne doit aucunement réduire la rationalité du choix ni à la prudence, ni à l'intérêt personnel. Une telle exigence, qui requiert l'élaboration d'un cadre public non seulement de pensée, mais aussi d'expression et de réunion, constitue un gage d'objectivité de la justice. Ce cadre représente le lieu de tout jugement fondé sur la discussion. Animé par des acteurs raisonnables, ses conclusions sont considérées comme étant raisonnables. En cela, A. Sen oppose la raison publique, démocratique et donc inclusive, à la raison pratique utilitariste non inclusive, réduite aux préférences individuelles. C'est le sens même de sa conception du développement comme expansion des libertés ; celles-ci et les droits démocratiques en sont constitutifs. Comme tel, le développement peut être conçu comme un résultat démocratique. D'un côté, il est rendu possible par l'appropriation collective des valeurs de tolérance dans le débat public. De l'autre côté, il en résulte la capacité de garantir autant le pouvoir de la majorité que les droits des minorités.

Il importe à ce propos, de repenser démocratiquement, le schéma

de la décentralisation de la gestion forestière, au-delà de la simple déconcentration des services forestiers ministériels et de la SODEFOR. Cela, en vue de pallier à l'absence d'une politique de gestion décentralisée des forêts, au sein des conseils régionaux ; ce qui permettrait d'améliorer le portefeuille d'actifs sociaux et de droits des populations locales, en termes de capacités. En effet, une telle orientation définirait de nouveaux droits formels rawlsiens pour les populations locales, garantis par une démocratie participative locale empreinte de raison publique.

Les biens premiers sociaux qui en résulteraient, seraient certes de nature à améliorer d'une part, les libertés fondamentales au niveau local (droit de vote et d'éligibilité, liberté d'expression et de réunion, liberté de conscience et de pensée, liberté de détenir de la propriété personnelle, protection contre la dépossession arbitraire), et d'autre part, l'accès aux diverses positions sociales ; et par ailleurs, les avantages socio-économiques liés à ces positions (revenu, richesse, pouvoirs et prérogatives). Cependant, il serait insuffisant de ne s'en tenir qu'à l'affirmation de ces droits formels rawlsiens, si la capacité des populations rurales à les convertir en disponibilité alternative n'est pas assurée. En ce sens, le principe d'élargissement de la propriété des arbres en forêt classée, ne saurait être optimal, sans un corpus de modalité exécutoire, garanti par l'État, dans le but de renforcer le portefeuille d'actifs sociaux de populations locales, c'est-à-dire leurs capacités. Ce principe et ses modalités relèveraient d'un véritable processus de décision collective légitime, entre les parties prenantes dans une logique de participation active et responsable, prenant forme dans le débat public. Cette orientation induit des préoccupations de soutenabilité sociale, qui tiennent compte des aspirations politiques et sociales des populations locales (Sen 1992, 1999). Cela pourrait permettre de flexibiliser, dans un contexte de démocratie locale, les contraintes de sanctuarisation et les aspects écologico-financier de l'aménagement forestier (équilibre écologique, production et commercialisation de bois). C'est dans ce sens que la charte pour la réhabilitation du Domaine Forestier Permanent de l'État, en prévoyant que les populations riveraines et infiltrées dans les forêts classées soient parties prenantes du processus de préparation des plans d'aménagement, n'exclut pas les autres parties prenantes, tels que les industriels du bois et les ONG (bottom up approach). Une telle charte apporterait à toutes les parties impliquées dans la gestion de l'avenir des forêts, les informations nécessaires à l'élaboration des programmes de réhabilitation des massifs forestiers. Cela implique que les parties prenantes puissent développer une culture commune de compromis, qui dans une perspective habermassienne consiste à créer les conditions optimales de la légitimité décisionnelle. Au sens de Habermas (1992 ; 1999), le consensus qui en découle devra être conforme à la raison, issu d'un processus de discussion basée sur une procédure d'argumentation morale, entre les parties

⁷ La Tribune Afrique (2018), Côte d'Ivoire : le gouvernement met sur pied une nouvelle politique forestière, parution du 21 Mai 2018, <https://afrique.latribune.fr/economie/strategies/2018-05-21/cote-d-ivoire-le-gouvernement-met-sur-pied-une-nouvelle-politique-forestiere-779100.html>

⁵ Le périmètre des parties prenantes reste en effet difficile à établir dans la politique forestière ivoirienne par exemple, la politique de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts, adoptée en conseil des ministres le 23 Mai 2018, considère comme ensemble des acteurs : l'Etat, le secteur privé, la société civile et les partenaires techniques et financiers.

prenantes membres de la CPF. Pour atténuer les insuffisances délibératives de la démocratie, une telle discussion rationnelle et communicationnelle exige des règles appropriées fondées sur des procédures éthiques de décision.

Conclusion

Cette analyse de la gestion des forêts classées de Côte d'Ivoire, fortement dégradées et infiltrées par les populations rurales, est une réflexion exploratoire à la lumière de la théorie de la justice de Rawls. D'une part, elle s'est appuyée sur une trame historico-structuraliste de la gouvernance forestière en Côte d'Ivoire, pour d'autre part, en souligner la forte transcendance séculaire en termes de dénis de liberté. Cela explique le fait que 50 ans après l'avènement de la théorie de la justice, John Rawls puisse encore être convoqué dans l'analyse de la gestion des forêts classées de Côte d'Ivoire. Cette convocation n'aurait cependant du sens qu'en complémentarité avec l'analyse de la justice comme égalité des capacités d'Amartya Sen, pour élargir la perspective rawlsienne de l'égalité des droits formels à celle des libertés effectives.

Bibliographie

Arrow, Kenneth. *Social Choice and Individual Values*. New York: 2ème édition (1963) Wiley, 1951.

Baland, Jean-Marie et Jean-Philippe Platteau. *Halting Degradation of Natural Resources : Is there a role of rural communities ?* Oxford: Oxford University Press, 1996.

Ballet, Jérôme, Jean-Marcel, Koffi et Boniface, Komona. "La soutenabilité des ressources forestières en Afrique Subsaharienne francophone : Quels enjeux pour la gestion en commun ?". *Mondes en Développement*. 37(4,148) (2009): 31-46.

Berlin, Isaiah. *Quatre essais sur la liberté*. New York : Oxford University Press, 1969.

Bureau National d'Etude Technique et de Développement (BNETD). 1999. *Bilan-diagnostic de la politique forestière et propositions de nouvelles orientations*. Volume 1. Côte d'Ivoire.

Bromley, Daniel W. *Environment and Economy, Property Rights and Public Policy*. Cambridge : Blackwell, 1991.

Buttoud, Gérard. *Gérer les forêts du sud. L'essentiel sur la politique et l'économie forestière dans les pays en développement*. Paris: L'Harmattan, 2001.

9. Se démarquant du contractualisme rawlsien, A. Sen s'inspire de la théorie arrowienne du choix social, pour proposer une alternative analytique comparative. Conformément aux théorèmes d'impossibilité d'Arrow (1951) et du libéral parétien (Sen 1970), il n'existe pas de procédure démocratique de choix social rationnelle capable de satisfaire toutes les préférences individuelles. La perspective comparative de Sen vise alors à prendre concrètement en compte les comportements et les modes de vie des individus, en vue de solutions justes contre les inégalités d'accès aux ressources. Sen invite ainsi à regarder la situation réelle des personnes dans l'interaction sociale, car leurs obligations ne sont pas toujours rattachées à des contrats. Elles naissent aussi des enjeux de pouvoir interactionnels, non procéduraux.

Chambers, Robert et Gordon, R. Conway. *Sustainable Rural Livelihoods: Practical Concepts for the 21st Century*. Institute of Development Studies. Cambridge: Discussion Papers, 1992.

Ministère de l’agriculture et des ressources animales. *Document technique de travail*. Côte d’Ivoire: MINAGRA Abidjan, 1999.

Ministère des Eaux et Forêts. *Stratégie Nationale de préservation, de réhabilitation et d’extension des forêts*. Côte d’Ivoire, 2019.

Ministère des Eaux et Forêts. 2006. *Rapport national de l’atelier sur les directives OIBT pour la restauration, l’aménagement et la réhabilitation des forêts tropicales dégradées et secondaires en Côte d’Ivoire*. Côte d’Ivoire: Abidjan : 24-28 Juillet.

Froger, Géraldine, Philippe Méral et Vestalys Herimandimby. “The expansion of governance in the environmental policies in developing countries: the case of Madagascar”. *International Journal of Sustainable Development*, 7(2) (2004): 164-184.

Girard, Charles. “Raison publique rawlsienne et démocratie délibérative. Deux conceptions inconciliables de la légitimité politique ?”. *Raison politique*, n° 34 (2009): 73. Ed. Presses de Sciences Po. DOI 10.3917/rai.034.0073. <https://doi.org/10.3917/rai.034.0073>

Habermas, Jürgen. *Morale et communication*. Paris :Champs essais, Flammarion, 1999.

Habermas, Jürgen. *De l’éthique de la discussion*. Traduit de l’allemand par Mark Hunyadi. Paris : coll. Passages. Cerf, 1992.

Hardin, Garet. “The tragedy of Commons”. *Science*. 162 (1968):1243-1248.
Kesse, Marie M. “Politique contractuelle dans la gestion des forêts classées confiées à la SODEFOR”, in *les partenariats pour une gestion forestière durable actes du premier forum international d’Abidjan sur la forêt*, 24-27 mai, Abidjan, 1994.

Koffi, Kouamékan J.M., Kouadio B. Komena et Jérôme Ballet. “Entitlement inequalities and forest sustainability in Côte d’Ivoire”. *International Journal of Sustainable Development* 18(3) (2015):180-194. doi:10.1504/IJSD.2015.070236.

Koffi, Kouamékan J. M. ”Les faits stylisés de la gouvernance forestière en Afrique Subsaharienne Francophone : déni de libertés et enjeux de soutenabilité”. *Ethique économique/Ethics and Economics*. 11 (2014): 145-167.

Lavigne, Delville, Philippe. “Conditions pour une gestion décentralisée

des ressources naturelles : entre "community failures", "market failures" et "state failures", construire de nouveaux "communs", in A. Bertrand., P. Montagne, A. Karsenty (eds), *L'Etat et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*. Paris : CIRAD/L'Harmattan, 2005.

Lavigne Delville, Philippe, Camilla Toulmin et Samba Traoré (dir.). 1996. *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest : dynamiques foncières et interventions publiques*. Saint-Louis (Sénégal). URED. 2000. Paris : Karthala.

Lucarelli, Alberto. " Biens communs. Contribution à une théorie juridique". *Droit et société* n° 98 (2018): 1, traduit par Jérémy Mercier, Thomas Perroud, avec l'aimable relecture d'Eleonora Bottini, Ed. Lextenso. <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2018-1-page-141.htm>.

Me, Kouamé M. Situation de la cogestion en forêt classée de Téné, in "les partenariats pour une gestion forestière durable. Actes du premier forum international d'Abidjan sur la forêt. 24-27 mai, Abidjan, 1994.

Plan, Jacques. "Un exemple de participation paysanne au reboisement et à la protection des forêts classées de la région centre : les contrats de travaux passés entre la SODEFOR et le GVC "N'gnon'Nian" dans la sous-préfecture de Brobo", in " *les partenariats pour une gestion forestière durable*" actes du premier forum international d'Abidjan sur la forêt du 24-27 mai, Côte d'Ivoire, 1994

Rawls, John. "*The Idea of Public Reason*". In John Rawls. *La raison publique*, in J. Rawls, *Libéralisme politique*, traduction de C. Audard, Paris, PUF, 1994.

Rawls, John. *Theory of Justice*. Harvard: Harvard University Press, 1971.

Ribot, Jesse C. *Historique de la gestion forestière en Afrique de l'Ouest. Ou : comment la 'science' exclut les paysans*. Londres : Les dossiers d'Haramata. IIED, 2001.

Sen, Amartya. K. "*The Impossibility of a Paretian Liberal*". *Journal of Political Economy* n° 72 (1970):152-157.

Sen, Amartya K. *Inequality Reexamined*, New York, Russell Sage Foundation and Cambridge, Mass: Harvard University Press, 1992.

Sen, Amartya K. *Development as Freedom*. Oxford: Oxford University Press, 1999.

Sen, Amartya K. *L'idée de justice*. Paris : Flammarion, 2009.



JOURNAL ETHICS, ECONOMICS AND COMMON GOODS

SPECIAL EDITION

**N° 20 (1),
JANUARY-JUNE 2023.**